

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS225

présenté par
M. Taquet

ARTICLE 41

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« S'agissant des conditions de certification et de négociation relatives aux Véhicules pour Personnes Handicapées (VPH), définis au titre IV de la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, l'action du Comité économique des produits de santé vise à optimiser le coût de prise en charge pour la sécurité sociale et les assurés. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise, à l'occasion du renforcement des prérogatives d'information, de certification et de négociation du Comité économique des produits de santé, à garantir tant pour l'équilibre financier de la sécurité sociale que pour les personnes handicapées un équipement en véhicules pour personnes handicapées (VPH) au meilleur prix.

Ce matériel lourd, indispensable aux personnes handicapées, fait souvent l'objet de prix deux à trois fois supérieurs aux prix du marché européen lorsqu'il en est fait l'acquisition sur la liste de distributeurs certifiés par le CERAH (Centre d'Etudes et de Recherche sur l'Appareillage des Handicapés). Le coût pour l'Assurance maladie, et donc pour les finances publiques, semble de ce fait supérieur à ce qu'il pourrait être.

La représentation nationale en appelle donc à une vigilance accrue et à une action volontaire du Comité économique des produits de santé concernant les Véhicules Pour Handicapées (VPH).

Ainsi, le coût pour la collectivité pourrait être diminué et le principe communautaire de libre circulation des biens garanti.